

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 9 novembre 2023

CDDG(2023)17
Point 8 de l'ordre du jour

**COMITE EUROPEEN SUR LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE
(CDDG)**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU
LABEL EUROPÉEN D'EXCELLENCE
EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE
(ELoGE)**

Adopté par la Plateforme d'accréditation ELoGE le 18
mai 2016 et modifié le 24 mars 2020, le 15 octobre
2021, le 24 mars 2023 et le 20 octobre 2023.

I. Introduction

1. Le [Label européen d'excellence en matière de gouvernance](#) (ELoGE)¹ est décerné aux municipalités qui peuvent démontrer qu'elles respectent les douze principes de la Recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, détaillés dans son exposé des motifs et dans la grille d'analyse (*benchmark*) ELoGE.
2. Le présent règlement régit la procédure de mise en œuvre d'ELoGE. Il a été adopté par la Plateforme d'accréditation ELoGE lors de sa réunion du 18 mai 2016 et modifié par la suite les 24 mars 2020, 15 octobre 2021, 24 mars 2023 et 20 octobre 2023 .

II. ELoGE

3. Le prix ELoGE peut être décerné aux municipalités² et aux autres autorités publiques concernées des États membres du Conseil de l'Europe qui démontrent leur conformité avec les douze principes de bonne gouvernance démocratique, mesurés par rapport à la grille d'analyse (*benchmark*) fondé sur les principes de bonne gouvernance démocratique énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2023)5.
4. ELoGE est attribué pour une durée maximale de trois ans, en vertu d'une décision de l'entité accréditée³ .
5. La procédure de mise en œuvre d'EloGE se déroule en deux étapes : l'accréditation par la Plateforme d'accréditation ELoGE du Conseil de l'Europe et la mise en œuvre nationale (régionale) conduisant à l'attribution du label.

III. L'accréditation

Entités pouvant demander l'accréditation

6. Les entités suivantes peuvent demander à la Plateforme d'être accréditées pour l'attribution du label ELoGE :
 - i. une plateforme nationale ou régionale ad hoc des parties prenantes, composée de manière équilibrée de représentants du gouvernement central ou régional, des autorités locales, de la société civile et des acteurs sociaux et économiques, dont la composition est communiquée à la plate-forme d'accréditation au moment de la demande d'accréditation ;
 - ou

¹ La Stratégie pour l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local (ci-après "la Stratégie") a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mars 2008, lors de la réunion 1022nd des Délégués des Ministres. Elle vise à promouvoir les actions et les politiques qui établissent ou améliorent la bonne gouvernance, en particulier au niveau local. Toutefois, ces mesures peuvent également être mises en œuvre aux niveaux régional et national.

² Les entités de coopération intercommunale (CIM) peuvent également demander l'attribution du label ELoGE dans les États membres où elles disposent d'une personnalité juridique et de compétences comparables à celles des autorités locales.

³ La distinction physique consiste en un dodécaèdre de cristal dont les facettes portent les douze principes de bonne gouvernance démocratique mentionnés ci-dessus. Le label peut également être décerné sous la forme d'un certificat.

- ii. un organisme ou une institution national(e) ou régional(e) existant(e), réputé(e) et disposant d'un savoir-faire, d'une expertise et/ou d'une expérience significatifs dans le domaine de la bonne gouvernance.
7. Des demandes d'accréditation peuvent également être soumises par des plateformes, des organismes ou des institutions transnationaux réputés, dotés d'un savoir-faire, d'une expertise et/ou d'une expérience significatifs dans le domaine de la bonne gouvernance, en particulier au niveau local, en vue d'attribuer le label ELoGE dans un ou plusieurs États membres ou régions du Conseil de l'Europe où aucune plateforme nationale ou régionale de parties prenantes, ni aucun organisme ou institution national ou régional existant ne s'est vu accorder d'accréditation. La compétence d'une telle entité transnationale pour délivrer le label dans un pays ou une région cesse dès l'accréditation d'un organisme national (régional) dans le même but.
 8. Lors de la soumission d'une demande d'accréditation, l'entité requérante soumet une grille d'analyse (*benchmark*) nationale (régionale) pour évaluer la performance des municipalités au regard des douze principes de bonne gouvernance démocratique énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2023)5, en justifiant son caractère équivalent à la grille d'analyse (*benchmark*) du Conseil de l'Europe.

IV. Octroi ou renouvellement de l'accréditation

9. La Plateforme d'accréditation ELoGE est l'organe du Conseil de l'Europe chargé d'accorder l'accréditation pour la mise en œuvre de l'attribution de l'ELoGE. Sa composition est déterminée par le règlement intérieur. Des membres d'autres organes du Conseil de l'Europe peuvent être représentés au sein de la Plateforme d'accréditation ELoGE selon les conditions établies dans son règlement intérieur.
10. Après avoir reçu une demande de l'un des organismes mentionnés aux articles 6 et 7 ci-dessus, la plateforme d'accréditation accorde l'accréditation si elle est satisfaite que :
 - l'État membre (ou la région) n'a pas d'objection à l'encontre de l'accréditation ;
 - les autorités publiques au niveau approprié sont (ou seront) correctement informées et libres de prendre part au processus conduisant à l'attribution de l'ELoGE ;
 - la grille d'analyse (*benchmark*) nationale (régionale) d'évaluation de la performance des municipalités au regard des principes de bonne gouvernance démocratique établis par la recommandation CM/Rec(2023)5 est équivalente à celle du Conseil de l'Europe. Tout changement que l'entité requérante peut juger nécessaire ou souhaitable, au niveau de la grille d'analyse nationale (régionale), doit être approuvé par la Plateforme d'accréditation ;
 - la notation des municipalités par rapport à la grille d'analyse (*benchmark*) sera vérifiée par un organisme ou un expert indépendant et complétée par d'autres informations concernant l'opinion du public sur les performances de la municipalité;
 - l'entité accréditée a la capacité de gérer le processus d'octroi du label ;
 - l'égalité et la diversité, y compris la participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les stades du processus, seront prises en compte dans la mise en œuvre d'ELoGE ;

- les règles, procédures et décisions relatives à la mise en œuvre et à l'attribution d'ELOGE sont prises selon une procédure transparente et peuvent faire l'objet d'un réexamen.

11. Les accréditations des entités énumérées aux articles 6 et 7 peuvent être accordées pour une période maximale de trois ans, qui peut être renouvelée à l'initiative du demandeur pour une durée à déterminer par la Plateforme d'accréditation. Les renouvellements d'accréditation peuvent être accordés si la Plateforme d'accréditation s'est satisfaite qu'il n'y a pas eu de changement dans des circonstances ayant justifié l'accréditation en premier lieu.
12. La Plateforme d'accréditation ELOGE peut demander des informations supplémentaires à l'entité qui demande l'accréditation ou le renouvellement de celle-ci.
13. La Plateforme d'accréditation ELOGE prend ses décisions conformément à son règlement intérieur. Les décisions de la Plateforme d'accréditation sont sans appel. Elles sont communiquées sans délai au demandeur.

V. Suspension, retrait ou refus d'accréditation

14. La Plateforme d'accréditation ELOGE peut suspendre à tout moment la capacité d'une entité à délivrer le Label, en cas de suspicion de violation du règlement applicable ou d'autres irrégularités éventuelles, dans l'attente de recherches complémentaires à leur sujet. Si, à l'issue de cette recherche, la Plateforme d'accréditation constate des manquements graves au règlement, elle retire l'accréditation et peut prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la réputation du label.
15. La décision de ne pas accorder l'accréditation est sans préjudice du droit de présenter d'autres demandes.

VI. Mise en œuvre et attribution du label ELOGE au niveau national (régional)

16. L'entité accréditée est responsable de la gestion du processus d'attribution du Label, ainsi que des actions et conséquences qui en découlent. Elle s'engage à promouvoir le Label et les principes de bonne gouvernance démocratique décrits dans la Recommandation CM/Rec(2023)5. L'entité accréditée s'engage également à mettre en œuvre ELOGE dans un nombre significatif de municipalités au cours de la période d'accréditation.
17. Les entités accréditées tiennent la Plateforme d'accréditation informée de leurs actions concernant ELOGE et répondent aux demandes de la Plateforme dans un esprit de coopération. Régulièrement, ou au plus tard avant la fin de leur accréditation, elles doivent fournir un rapport narratif décrivant leurs activités en rapport avec ELOGE.
18. Les entités accréditées supportent les coûts liés au processus de mise en œuvre d'ELOGE.

VII. Attribution exceptionnelle d'ELoGE par le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance en coopération avec une entité non accréditée

19. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'existe pas de plateforme accréditée et avec l'accord de la Plateforme d'accréditation ELoGE, le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance peut attribuer ELoGE en coopération avec une entité nationale, régionale ou transnationale qui n'est pas accréditée mais qui est qualifiée pour demander l'accréditation, aux conditions suivantes :
- aucune entité accréditée n'est en mesure d'attribuer ELoGE dans le pays ou la région concerné(e) ;
 - l'entité en question a la capacité, la réputation et les ressources nécessaires pour obtenir l'accréditation et souhaite le faire ;
 - les communes concernées ont mis en œuvre avec succès la grille d'analyse (*benchmark*) ELoGE et ont rempli toutes les conditions normalement requises pour l'obtention du label ;
 - les résultats de l'analyse comparative ont été évalués par le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance en collaboration avec l'entité concernée.
20. La procédure ci-dessus ne peut être utilisée avec la même entité que pour un seul cycle d'ELoGE pour un pays (ou une région) donné(e). Un refus d'accorder ELoGE selon cette procédure est sans appel.

VIII. Dispositions diverses

21. Toute la correspondance avec le Conseil de l'Europe et la documentation relative à ELoGE est rédigée en anglais ou en français.
22. Périodiquement, la Plateforme d'accréditation ELoGE, en consultation avec les entités accréditées, devra évaluer la mise en œuvre d'ELoGE, son efficacité à promouvoir le respect des principes examinés (voir les articles 3 et 16), et examiner les moyens de l'améliorer.
23. Ces dispositions peuvent être modifiées et complétées à tout moment par la Plateforme d'accréditation ELoGE à la lumière de l'expérience acquise.